

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYTECH

RTE RN 13

–

VILLAGE D ENTREPRISE ZI
78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : 27 / 2026 - 105

Code AIOT : 0100000396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de sensibilisation à la disponibilité des moyens en eau d'extinction incendie, en ciblant les installations industrielles les plus exposées.

Un incendie est survenu le 23 février 2026 au sein de l'installation, sur un séparateur triboélectrique de la ligne de production n°2 (LS2).

Cet équipement avait été remis à neuf suite à un précédent incendie en janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKYTECH est spécialisée dans le recyclage et la transformation de matières plastiques se trouvant dans les déchets des équipements électriques et électroniques et dans les résidus de broyage automobiles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Le jour de la visite, il a été constaté la présence de 40 m³ d'eaux de lavage de déchets plastiques stockés en conteneurs GRV (Grand Récipient pour Vrac) en extérieur et sans rétention. Ces GRV étaient déjà présents lors de la dernière visite du 27 janvier 2025. L'exploitant doit évacuer ces eaux vers des filières adaptées et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de prise en charge, ou les remettre dans le circuit de lavage si la justification de la possibilité de traitement par la station traitement des eaux interne est apportée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.
- Il a été constaté deux stocks de plastiques entreposés dans locaux non prévus : 20 « big-bags » de produits finis dans l'atelier "pièces détachées", non pris en charge par le client auquel ils étaient destinés, et 20 big-bags de déchets plastiques broyés dans hangar côté Nord-Est du site, qui selon l'exploitant ont été mis de côté car ils provenaient d'un fournisseur (HAROC) dont les déchets étaient à l'origine des incendies survenus en 2025 sur lignes LS2 et LS3. Ces stocks sont à évacuer vers les filières adaptées et les justificatifs à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	besoin en eau			
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/03/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose pas intégralement des moyens en eau initialement prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2021, mais en parallèle certains équipements sont plus nombreux que prescrit.

Une actualisation des besoins en eau va être effectuée par un bureau d'étude afin d'ajuster les moyens de lutte contre l'incendie à installer sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendies privés situés à moins de 10 m des accès extérieurs de chaque cellule, alimentés par une réserve enterrée de 110 m³ réalimentée en permanence ;
- deux poteaux incendie à proximité sur la voie publique, mesurés simultanément à 86 m³/h utilisés en complément ;
- deux citernes souples de 160 m³ chacune et conformes aux fiches techniques annexées au Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;
- la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par des points d'eau incendie distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- le volume d'eau nécessaire utilisable est de 600 m³ soit 300 m³/h (guide D9) ;
- les besoins en eau sont disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, le site dispose d'au minimum un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. [...]

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté la présence de deux réserves incendie de 160 m³ chacune.

Celles-ci n'ont pas été réceptionnées par le service prévision du SDIS 27.

Il a également été constaté la présence :

- d'un poteau incendie externe sur réseau public, dont un panneau in situ indique un débit de 60 m³/h, situé au niveau du portail Nord-Ouest de l'installation ;
- de trois poteaux incendie internes sur site, alimentés par une réserve incendie enterrée prélevant dans la Seine. Il n'a pas été possible de contrôler le niveau de cette réserve le jour de la visite.

La distance des poteaux incendie internes aux accès des cellules était inférieure à dix mètres pour les cellules 2, 3, 4 et 5, mais supérieures pour les cellules 1 et 6.

En revanche, l'accès à la cellule 1 se situe à proximité des réserves souples et du poteau incendie externe.

De plus, la distance entre deux robinets incendie armés (RIA) consécutifs est toujours nettement inférieure aux 150 mètres réglementaires. Il y en a 38 installés dans l'ensemble des bâtiments, dont cinq dans la cellule 1 et quatre dans la cellule 6.

La pression du réseau de RIA a été contrôlée : un manomètre indiquait une pression de 12 bars sur

le réseau et une purge a été ouverte pour constater visuellement que le réseau était bien sous pression.

L'exploitant a indiqué que le bureau d'études SOCOTEC doit intervenir le 24 mars 2025 pour effectuer une revue de conformité des moyens de protection incendie, et lui demandera à cette occasion d'actualiser les besoins en eau et en rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9A), afin de proposer une éventuelle adaptation des moyens de lutte incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- demander une vérification du débit du poteau incendie externe auprès de la mairie du Val d'Hazey et transmettre l'attestation de débit à l'inspection des installations classées ;
- prendre rendez-vous avec le service prévision du SDIS 27 pour réceptionner les deux réserves souples ;
- justifier du volume d'eau dans réserve enterrée ;
- transmettre le rapport de la société SOCOTEC avec l'actualisation des calculs D9/D9A et les mesures envisagées pour atteindre le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie;
- justifier de moyens de lutte contre l'incendie adaptés pour la cellule 6 en particulier (actuellement loin des poteaux incendie et des réserves souples).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
 - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

[...]

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan des installations indiquant les zones à risques.

En revanche, il a présenté le plan d'intervention avec la localisation des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Celui-ci ne fait pas mention des emplacements des poteaux incendie internes ni des réserves souples.

L'exploitant a indiqué qu'il allait demander la création et la mise à jour des plans précités à la société SOCOTEC en même temps que l'actualisation des calculs D9 et D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les 2 plans précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

"L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur".

Constats :

Comme évoqué dans les points de contrôle précédents, la société SOCOTEC doit intervenir sur le site pour effectuer une revue de conformité fin mars 2026, notamment le contrôle des débits des poteaux incendie internes.

Pour le poteau incendie externe, une vérification par la mairie est nécessaire, car l'exploitant n'a pas pu justifier de son débit le jour de la visite (pas d'attestation de débit en sa possession).

L'exploitant a indiqué qu'une procédure de contrôle existe mais qu'en l'absence pour une longue durée de l'animatrice QSE, il n'y avait pas accès.

In situ, les trois poteaux incendie internes sont accessibles et protégés des risques de collision.

L'exploitant a également indiqué que le système de détection incendie vient d'être remplacé, le rapport d'installation devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avoir à disposition :

- le futur rapport de la société SOCOTEC indiquant les débits des poteaux incendie internes et l'attestation de débit du poteau incendie externe délivrée par la mairie du Val d'Hazey ;
- la procédure de contrôle interne des équipements de lutte contre l'incendie ;

<ul style="list-style-type: none"> le rapport d'installation du système de détection incendie. <p>L'exploitant est invité à nommer une personne en charge du contrôle interne des équipements incendie et du suivi des procédures en l'absence de l'animatrice QSE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>"L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur."</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, les deux réserves souples, d'un volume de 160 m³ chacune, étaient présentes. Leur volume était clairement indiqué dans le cartouche apposé sur l'avant des réserves. Elles étaient correctement remplies et présentaient un bon état général.</p> <p>L'aire d'aspiration était matérialisée au sol (zone accès interdit + pictogramme interdiction de stationner), et équipée de deux poteaux d'aspiration (couleur bleue) dont les raccords étaient équipés de bouchons.</p> <p>Ces réserves sont accessibles en toute circonstance.</p> <p>Le point d'aspiration de chaque poteau se situe à 60 cm du sol.</p> <p>En revanche, les réserves ne font pas l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée, mais uniquement d'un contrôle interne selon la procédure précitée au point de contrôle n°3.</p> <p>Comme évoqué dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, les réserves n'ont pas été réceptionnées par le SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit dans un délai de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre rendez-vous avec le service prévision du SDIS 27 pour réceptionner les deux réserves souples ; mettre en place un contrôle annuel des réserves par une société spécialisée, au même titre que pour les extincteurs, le système de désenfumage, les RIA et les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs, daté du 9 février 2026. Depuis le quatrième trimestre de l'année 2025, il a mis en place l'établissement de fiches «préventives» et fiches «d'intervention» sur les différents équipements du site de l'installation, dont les équipements de lutte contre l'incendie. En revanche, il ne dispose pas d'un registre unique qui contient le suivi des interventions, des exercices, et des contrôles internes et externes des équipements. En cours de visite, le contrôle de la pression du réseau RIA a été effectué au niveau d'une purge du réseau et la pression indiquée sur manomètre était de 12 bars. Tous les équipements de lutte contre l'incendie étaient accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre unique de sécurité pour le suivi des interventions, des exercices, et des contrôles internes et externes des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le 23 février 2026, l'exploitant a prévenu par téléphone l'inspection des installations classées qu'un incendie était survenu le jour même au niveau du séparateur de la ligne de production LS2, pendant la phase de préchauffage et sans présence de matière à l'intérieur de la machine.

Le 26 février 2026, il a procédé à la télédéclaration de l'incendie sur le site «entreprendre.service-public.gouv.fr». Bien que classé en incident, un rapport d'analyse a été demandé par l'inspection des installations classées.

Le jour de la visite, ce rapport n'avait pas encore été transmis.

L'exploitant a indiqué qu'une phase d'analyses et d'essai était encore en cours sur la ligne LS3 (machine identique à la ligne LS2 et stoppée par mesure prévention).

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un électricien et d'un automaticien d'une société extérieure intervenant sur la ligne LS3 le jour de la visite.

Le rapport d'intervention conjoints des techniciens et de l'exploitant a été reçu le 18 mars 2026 au moyen de la téléprocédure sur l'application GUN Env.

Ce rapport fait part des causes profondes : un instabilité en tension des sources haute tension lors du démarrage, qui peut engendrer des phénomènes de décharge partielle des générateurs à travers les antennes. Cela peut entraîner l'apparition de courants de surface et chauffer les isolants. En cas de persistance de l'instabilité dans le temps, l'énergie dégagée peut être suffisante pour amorcer une inflammation des isolants.

Le rapport détaille également les travaux effectués et les mesures prises pour éviter un nouvel incident similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le justificatif de prise en charge des eaux d'extinction incendie par un prestataire autorisé à traiter des déchets dangereux dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport.

Celui-ci devra faire part de l'installation de destination de ces eaux.

Type de suites proposées : Sans suite